

Document:-
A/CN.4/SR.1679

Compte rendu analytique de la 1679e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

48. M. OUCHAKOV est lui aussi partisan du renvoi de l'article 36 *bis* au Comité de rédaction, mais réserve la possibilité de formuler auparavant certaines observations.

La séance est levée à 13 h 5.

1679^e SÉANCE

Jeudi 25 juin 1981, à 10 h 5

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (*fin*)

ARTICLE 36 *bis* (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation) ¹ [*fin*]

1. M. OUCHAKOV déclare qu'il n'est pas favorable ou défavorable à la CEE en tant que telle, puisqu'il s'agit d'une réalité dont l'existence s'impose à tous. Il constate seulement que cette entité n'est pas une organisation internationale ordinaire, puisqu'elle est en même temps une organisation supranationale. Il constate en outre que, pour le moment, le seul intérêt réel de l'article 36 *bis* du projet est qu'il s'applique au cas de la Communauté. Pour M. Ouchakov, les autres exemples cités par le Rapporteur spécial à la séance précédente ne sont, en effet, pas valables.

2. Ainsi, un accord de siège prévoit plutôt des obligations à la charge de l'Etat hôte et des droits en faveur des Etats membres et des organisations internationales. En outre, les obligations qu'un accord de siège tel que celui de l'ONU avec les Etats-Unis d'Amérique peut contenir ne sont pas entrées en vigueur en vertu des règles de l'organisation ni en raison de la participation des Etats membres à la négociation, puisque cette participation ne peut en aucun cas suffire à lier des Etats. Par ailleurs, les accords de siège visés par le Rapporteur spécial ont tous été conclus avant l'existence de la Convention de Vienne ², qui exige une acceptation expresse et écrite des

Etats tiers à l'égard d'un traité avant que des obligations puissent naître pour eux d'un tel instrument. Il serait certainement préférable pour le pays hôte que les obligations nées d'un accord de siège soient confirmées expressément et par écrit par les Etats qui s'en reconnaissent débiteurs. L'acceptation serait ainsi parfaitement claire. M. Ouchakov considère par conséquent que l'exemple des accords de siège n'est pas pertinent.

3. Celui d'une éventuelle organisation de pêche n'est pas plus convaincant. M. Ouchakov estime en effet qu'hormis la CEE il n'existe pas d'organisation internationale à laquelle ses Etats membres aient transféré le pouvoir de conclure des accords de pêche en leur nom. Une organisation de ce type ne peut s'obliger en vertu d'un traité que pour elle-même. Au surplus, si l'organisation internationale possède, par l'effet de ses actes constitutifs, le pouvoir de conclure des traités au nom de ses Etats membres, l'exemple est dépourvu d'intérêt.

4. Il en va de même dans le cas des organisations de commercialisation de produits de base, car la pratique contemporaine ne connaît aucun exemple d'une telle organisation habilitée à engager ses membres pour la vente de produits. Il est en outre peu probable que des organisations de ce type, dotées d'un pouvoir supranational, apparaissent dans le monde à venir. Ainsi donc, si l'on excepte le cas de la CEE, les autres exemples mentionnés par le Rapporteur spécial pour justifier l'hypothèse visée par l'article 36 *bis* n'existent pas dans la réalité.

5. Le Rapporteur spécial a aussi fait état de son souci d'assouplir la procédure d'acceptation des traités. M. Ouchakov rappelle qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités les Etats se sont, quant à eux, montrés surtout désireux de renforcer le formalisme de l'acceptation par un Etat tiers d'obligations nées pour lui d'un traité auquel il n'est pas partie. Pour sa part, M. Ouchakov se préoccupe de maintenir une rigueur suffisante dans les règles d'acceptation par un Etat tiers des obligations nées d'un traité auquel il n'est pas partie. Il relève que cette attitude est tout aussi légitime que l'attitude inverse. Au demeurant, le désir d'assouplir les procédures du consentement devrait conduire à modifier aussi l'article 35 du projet ³ sans se borner à viser le cas des Etats membres d'organisations internationales. Sans mettre nullement en cause la bonne foi du Rapporteur spécial, M. Ouchakov affirme que l'opinion qu'il soutient n'est pas moins légitime que celle de ce dernier.

6. De la même manière, il admet volontiers la bonne foi du Rapporteur spécial quand il se fait le défenseur des Etats du tiers monde pour justifier l'adoption d'un article 36 *bis*. Là aussi, M. Ouchakov pense, inversement, défendre légitimement les intérêts de ces mêmes pays en luttant contre l'article précité. Il relève, tout d'abord, que l'article 36 *bis* ne porte pas sur les droits des pays en développement, mais sur leurs obligations. Dès lors, on peut douter si un assouplissement du mécanisme selon lequel ces pays peuvent être liés par des obligations contractées à leur charge par une organisation internationale en vertu d'un traité auquel ils ne sont pas parties permet de protéger efficacement les pays du tiers monde.

¹ Pour texte, voir 1675^e séance, par. 1.

² Voir 1644^e séance, note 3.

³ Pour texte, voir 1675^e séance, par. 1.

Par ailleurs, M. Reuter semble considérer que l'avenir des pays du tiers monde réside dans la constitution d'organisations supranationales, tandis que M. Ouchakov constate que ces pays, qui viennent d'acquiescer pleinement leur indépendance et leur souveraineté, ne sont pas nécessairement soucieux de transférer ces attributs à des organisations supranationales à naître. Les deux attitudes contradictoires se réclament d'un même objectif, et sont également légitimes.

7. M. SUCHARITKUL fait observer que la Commission doit tenir compte de la pratique internationale dans le domaine examiné. Il est favorable à la présence dans le projet d'un article 36 *bis*, qu'il estime nécessaire au-delà de la situation particulière de la CEE.

8. Cette dernière se trouve, certes, dans une situation particulière, puisqu'elle a la capacité de conclure des traités qui peuvent créer des obligations et des droits pour ses membres. Par ailleurs, l'exemple des accords de siège illustre bien les engagements d'une organisation internationale qui peuvent lier les Etats membres. Il existe en la matière une pratique internationale bien établie, tant pour le cas des organisations internationales à caractère universel que pour celui des organismes régionaux. Il serait peut-être souhaitable que l'article 36 *bis* s'oriente vers une confirmation de cette pratique.

9. On observe en outre une certaine relativité des droits conventionnels. Ainsi, l'accord de siège conclu entre la France et l'UNESCO contient une sorte de « clause de l'organisation internationale la plus favorisée » pour les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'organisation et des représentants des Etats auprès d'elle. Enfin, la pratique a largement évolué dans le sens d'une hiérarchisation du traitement des organisations internationales, et l'on peut relever que l'accord de siège de la CEE prévoit un traitement moins favorable que celui que le Gouvernement belge a accordé au secrétariat de l'OTAN, puisque, par exemple, les biens de la Communauté ne sont pas systématiquement exempts de l'exécution forcée.

10. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 36 *bis* au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces)

11. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 37, qui se lit comme suit :

Article 37. – Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation internationale tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou

modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation internationale tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'organisation tierce.

[5. Au cas où une obligation ou un droit est né pour des Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à l'alinéa a de l'article 36 *bis*, cette obligation ou ce droit ne peut être révoqué ou modifié que par le consentement des parties au traité, à moins que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement.]

[6. Au cas où une obligation ou un droit est né pour des Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à l'alinéa b de l'article 36 *bis*, cette obligation ou ce droit ne peut être révoqué ou modifié que par le consentement des parties au traité et des Etats membres de l'organisation, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.]

7. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation internationale tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

12. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que l'article 37 n'a pas suscité d'observations de la part des gouvernements ou des organisations internationales.

13. Cette disposition soulève cependant des problèmes de rédaction importants, et même certains problèmes de fond. En effet, le libellé de l'article 37 adopté par la Commission en première lecture comporte quatre premiers alinéas qui s'inspirent du texte correspondant de la Convention de Vienne. Toutefois, par souci de clarté, la Commission a dédoublé le cas de l'Etat et celui de l'organisation internationale. Le Comité de rédaction a eu l'occasion de discuter longuement du problème de forme consistant à savoir si l'on maintiendrait les quatre alinéas initiaux ou si on les réduirait à deux.

14. Sur le fond, les paragraphes 5 et 6 – qui sont placés entre crochets dans le texte adopté en première lecture et doivent rester tels à ce stade – envisagent un régime particulier susceptible de naître d'un article 36 *bis*, lui-même placé entre crochets en première lecture. Sans ignorer qu'il pourrait être prématuré d'examiner les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 avant que le Comité de rédaction ait pu arrêter sa décision au sujet de l'article 36 *bis*, M. Reuter tient cependant à attirer l'attention de la Commission sur deux difficultés.

15. Tout d'abord, les paragraphes 5 et 6 sont rédigés compte tenu de l'article 36 *bis* adopté en première lecture et portent donc, à la fois, sur la création d'une obligation et sur celle d'un droit. Ce point particulier a été longuement examiné par la Commission et, si le Comité de rédaction borne la portée de l'article 36 *bis* au cas de la naissance d'une obligation ou adopte un texte nouveau pour cette disposition, les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 devront être alignés en conséquence. D'autre part, les paragraphes 5 et 6 traitent séparément des hypothèses visées aux alinéas a et b de l'article 36 *bis*, et les solutions adoptées pour l'article 36 *bis* ne sont pas tout à fait conformes aux solutions générales proposées dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 37.

16. Le choix fondamental est lié, en l'espèce, à la réponse que la Commission donnera à la question de savoir si l'article 36 *bis* concerne à la fois les droits et les obligations ou porte seulement sur les obligations. Il est aussi lié à un aspect plus général, puisqu'il semble que les discussions de la Commission sur l'article 36 *bis* en deuxième lecture aient montré plus clairement que l'objet de cette disposition est un assouplissement du formalisme du consentement en dehors même de toute atteinte au principe du consentement. Un certain nombre de membres de la Commission qui sont intervenus paraissent favorables à une telle conception de l'article 36 *bis*. Dès lors, si cette appréciation était exacte, la Commission devrait résoudre aussi la question de fond consistant à savoir si l'article 36 *bis* doit exprimer les mêmes solutions que les premiers alinéas de l'article 37.

17. M. ALDRICH dit que les doutes qu'avait fait naître en lui l'article 36 *bis*, en raison notamment du libellé des paragraphes 5 et 6 de l'article 37, ont été en grande partie dissipés par le débat qui a eu lieu à la Commission. Il est toutefois d'avis que les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 devraient être supprimés.

18. On peut certainement soutenir qu'il y a de bonnes raisons de faire en sorte que les Etats membres d'une organisation internationale soient liés par les obligations conventionnelles de l'organisation avec moins de formalisme qu'il n'en est exigé pour les autres Etats tiers, mais c'est pousser trop loin les limites de la tolérance et mettre gravement en doute l'intégrité du système créé que d'admettre, en même temps, que les Etats membres d'une organisation internationale peuvent aussi demander que les droits et obligations qui naissent pour eux d'un traité conclu par cette organisation soient sensiblement différents des droits et obligations des autres Etats tiers. Cela est particulièrement vrai dans le contexte du paragraphe 5 de l'article 37, dans lequel la révocation ou la modification des obligations des Etats membres d'une organisation internationale dépend des règles internes de l'organisation, alors que la révocation ou la modification des obligations de tous les autres Etats tiers est régie par les paragraphes 1 à 4 de l'article 37. En l'absence de la preuve convaincante du contraire, M. Aldrich continuera de penser que les perspectives d'avenir de l'article 36 *bis* seraient meilleures si l'on supprimait les paragraphes 5 et 6 de l'article 37.

19. M. CALLE Y CALLE dit que les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 sont étroitement liés à l'article 36 *bis*, et qu'il faudra manifestement, si l'article 36 *bis* (qui renferme des dispositions particulières régissant le consentement à être lié par des obligations) est inclus dans le projet, que les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 y figurent aussi, puisqu'ils ont trait à la révocation ou à la modification de ces obligations.

20. L'article 36 *bis* est une disposition nécessaire, utile et pratique, qui porte sur l'expression, par les Etats membres d'une organisation internationale, de leur consentement à être liés par les obligations résultant d'un traité conclu par cette organisation. A cet égard, M. Calle y Calle appelle l'attention de la Commission sur l'article 11 de la Convention de Vienne, qui stipule que les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par un traité par la signature, l'échange d'instruments cons-

tituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, « ou par tout autre moyen convenu ». L'un de ces moyens consiste à exprimer son consentement par l'intermédiaire des organisations internationales, dont les règles internes peuvent prévoir que les traités qu'elles concluent lient leurs membres. Les Etats membres consentent ainsi par avance à être liés par les traités conclus par les organisations internationales.

21. En conclusion, M. Calle y Calle estime que l'article 36 *bis* doit faire partie du projet de la Commission, et que l'article 37 doit renfermer des dispositions relatives aux moyens de révoquer ou de modifier les obligations visées à l'article 36 *bis*.

22. M. RIPHAGEN, rappelant que, dans sa déclaration relative à l'article 36 *bis* (1676^e séance), il a fait une distinction entre le mode d'expression et les effets du consentement, dit que les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 semblent porter davantage sur les effets du consentement que sur son mode d'expression. En fait, il estime que ces paragraphes vont trop loin, car ils semblent attribuer pour effet au consentement des Etats membres d'une organisation internationale de créer des droits et intérêts acquis, qui ne sont pour ainsi dire pas sujets à changement.

23. Au cours de la discussion dont a fait l'objet à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le texte qui est devenu l'article 37 de la Convention de Vienne, M. Riphagen a eu la nette impression que cet article était influencé par certains traités multilatéraux établissant un régime particulier pour certaines parties de territoire et créant des droits pour des Etats tiers. Il est toutefois peu probable que des traités de ce genre soient conclus dans un proche avenir par des organisations internationales. Il est douteux aussi que les dispositions de l'article 37 de la Convention de Vienne puissent être considérées comme applicables, sans modification, à la situation particulière des Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale, parce qu'il y a lieu de supposer que les droits et obligations d'une organisation internationale relatifs à un traité conclu par elle ne sont pas toujours automatiquement transférables aux Etats membres de ladite organisation. Compte tenu de ces considérations, M. Riphagen pense, comme M. Aldrich, qu'il faudrait supprimer les paragraphes 5 et 6 de l'article 37.

24. M. OUCHAKOV est contre les paragraphes 5 et 6 de l'article 37, car, dès lors qu'une obligation a été acceptée, sa révocation ne peut dépendre de la volonté d'une seule partie, quel que soit le mode selon lequel le consentement a été donné.

25. En outre, la version nouvelle de l'article 36 *bis* proposée par le Rapporteur spécial (1675^e séance, par. 27), qui vise les « règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité », soulèverait la question de la durée des obligations de l'Etat membre de l'organisation lié en vertu desdites règles dans l'hypothèse où ledit Etat membre quitterait l'organisation. Sur ce point, le Rapporteur spécial a invoqué l'existence d'une clause de sauvegarde concernant la composition de l'organisation. Cependant, cette clause ne joue que pour l'organisation elle-même, et non pour les Etats membres, qui, par hypothèse, seraient liés

à jamais par le traité. En effet, l'article 73 du projet⁴ est muet au sujet de la position des Etats membres d'une organisation et de leurs obligations résultant de l'article 36 *bis*. Or, les règles pertinentes de l'organisation ne peuvent, de toute évidence, libérer les Etats membres d'éventuelles obligations, puisque l'Etat membre s'est engagé en vertu d'un traité qui n'est pas régi par les règles internes de l'organisation, mais par le droit international.

26. La question ainsi soulevée est de nature concrète, et la Commission doit s'attacher à la résoudre. Certes, la pratique est toujours plus souple que les règles juridiques, mais il semblerait exagérément risqué de laisser un aspect aussi important à l'appréciation de la pratique, toujours habile à contourner les règles.

27. M. JAGOTA pense, comme M. Calle y Calle, que si la Commission décide d'inclure l'article 36 *bis* dans son projet, elle devra y inclure aussi les paragraphes 5 et 6 de l'article 37, qui peuvent être considérés comme précisant ou prolongeant les dispositions de l'article 36 *bis*. Ainsi, l'article 36 *bis* stipule que les obligations des Etats membres d'une organisation internationale qui a conclu un traité découlent seulement des règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité — et le facteur temps est déterminant —, tandis que l'article 37 précise combien de temps ces obligations dureront et si elles peuvent être révoquées ou modifiées par la suite.

28. Comme l'article 36 *bis* ne prévoit rien concernant la révocation ou la modification des obligations des Etats tiers membres d'une organisation internationale, l'idée de cette révocation ou modification doit être mentionnée, soit aux paragraphes 5 et 6 de l'article 37, soit ailleurs dans le projet. Sinon, il sera laissé libre champ à l'interprétation.

29. L'inclusion des paragraphes 5 et 6 de l'article 37 dans le projet sera en outre utile aux Etats parties à un traité conclu avec une organisation internationale, à l'organisation internationale elle-même et aux Etats membres de cette organisation, car il sera établi clairement que l'intention des parties, au moment de la conclusion de ce traité, a été que les règles pertinentes de l'organisation sont applicables non seulement au moment où le traité a été conclu, mais encore dans le cas où les obligations nées du traité seraient révoquées ou modifiées.

30. M. ALDRICH dit que, dans sa déclaration antérieure, il a omis de préciser que les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 n'étaient à supprimer que si les paragraphes 1 à 4 dudit article étaient modifiés de manière à mentionner la révocation ou la modification de tout droit ou obligation des tiers nés en application des articles 35, 36 ou 36 *bis*. Les paragraphes 1 à 4, qui doivent évidemment indiquer que tous les droits et obligations des tiers, indépendamment de la façon dont ils sont nés, doivent être traités de la même manière, pourraient être finalement ramenés à deux paragraphes.

31. M. VEROSTA est favorable au maintien des paragraphes 5 et 6. La Commission pourrait prier le Rapporteur spécial de reformuler les paragraphes 1 à 4.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que les membres de la Commission ont soulevé d'abord une question de rédaction, consistant à déterminer si, abstraction faite des paragraphes 5 et 6, il convient de ramener à deux les paragraphes 1 à 4 du texte adopté en première lecture. M. Aldrich s'est prononcé en faveur de cette solution, et c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trancher.

33. Des opinions diverses se sont exprimées quant aux questions de fond soulevées par les paragraphes 5 et 6. M. Aldrich et M. Riphagen ont estimé que les conditions de la modification et de la révocation des droits et des obligations dans les hypothèses visées à l'article 37 devraient être revues dans un sens qui correspondrait à une assimilation au régime général. En revanche, d'autres membres, comme M. Calle y Calle et M. Jagota, pensent qu'une telle modification du fond des paragraphes 5 et 6 n'est pas recommandée, ou qu'il faudrait maintenir ces dispositions sous leur forme actuelle.

34. De toute évidence, la Commission doit d'abord décider du contenu d'un éventuel article 36 *bis*, et déterminer s'il convient, conformément au texte adopté en première lecture — mais contrairement à un sentiment exprimé à la fin des débats consacrés à la première lecture du projet —, de maintenir la mention des droits dans cet article.

35. M. Aldrich a élargi le problème de forme en se déclarant favorable non seulement à un résumé des paragraphes 1 à 4, qui seraient ramenés à deux paragraphes, mais aussi à l'introduction éventuelle, dans le libellé nouveau, de certains éléments qui feraient droit à la question traitée dans les paragraphes 5 et 6 de la version adoptée en première lecture. Une telle position montre bien à quel point le fond et la forme sont liés. C'est d'ailleurs pour cette raison que M. Reuter pense qu'il est préférable de renvoyer ces questions au Comité de rédaction.

36. Au sujet des observations de M. Ouchakov, il rappelle qu'il a déjà indiqué que le problème posé par la modification de la composition d'une organisation internationale est délicat, mais que l'article 73 du projet contient une disposition dans laquelle il est précisé que l'on n'entend pas traiter de cette question. M. Ouchakov considère qu'une telle réserve n'est pas suffisante attendu que, dans l'hypothèse où un article 36 *bis* serait maintenu dans le projet, on se trouverait, dans le cas d'un traité conclu par une organisation internationale avec un Etat et comportant des obligations pour les Etats membres, en présence d'un accord collatéral entre les Etats membres de l'organisation et les organisations ou les Etats parties au traité originaire. Or, un tel traité, concernant un engagement des Etats membres, n'est pas visé par la réserve énoncée à l'article 73. Une considération de ce type a des conséquences graves, surtout si l'on envisage la possibilité que l'article 36 *bis* ne soit pas retenu et que le projet ne comporte dans ce domaine que les articles 35 et 36.

37. Dans le cas d'un accord de siège tel que celui qui a été conclu entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique, si l'on accepte l'idée selon laquelle un Etat qui quitte l'organisation reste lié par les obligations nées du traité, il faut néanmoins reconnaître que l'objet du traité disparaît

⁴ Voir 1647^e séance, note 1.

dès que l'Etat quitte l'organisation. En revanche, la solution est plus complexe dans l'hypothèse d'un Etat membre d'une union douanière qui quitte cette organisation. Dans la pratique, toutefois, les accords tarifaires éventuellement négociés par une union douanière au nom de ses membres contiennent généralement des contreparties, et l'on peut légitimement penser que l'Etat qui a conclu l'accord avec l'union pourra accepter de maintenir le régime conventionnel dans ses relations avec l'ancien Etat membre de l'union, si celui-ci consent à la réciprocité.

38. En théorie, les observations de M. Ouchakov sont tout à fait justifiées. M. Reuter pense que la Commission en prendra note quand elle examinera l'article 73 du projet, qu'il faudra peut-être modifier de manière à laisser expressément la question de la survie des obligations en dehors du champ couvert par le projet. Il est néanmoins certain qu'un accord connexe à un accord principal entretient, au point de vue de la cause, des rapports étroits avec ce dernier. La Convention de Vienne n'a jamais examiné ce problème du régime juridique des traités ayant entre eux des liens de solidarité. Il conviendra donc de les réserver, et M. Reuter n'a pas d'objection à ce que l'article 37 soit renvoyé au Comité de rédaction.

39. M. OUCHAKOV précise que le problème concret qu'il a visé concerne le cas dans lequel une organisation internationale a conclu un traité avec un Etat. Deux hypothèses peuvent alors exister. Ou bien l'Etat membre tiers a admis les obligations nées pour lui, par écrit et de son propre chef; dans ce cas, les quatre premiers paragraphes de l'article 37 s'appliquent. S'il s'agit, au contraire, d'un Etat membre de l'organisation qui s'est engagé à respecter les obligations nées à sa charge en vertu de l'acte constitutif de l'organisation, il convient de se demander s'il est encore lié par cet acte postérieurement au moment où il quitte l'organisation et, dans l'affirmative, jusqu'à quel moment il demeure lié par un accord dont il a assumé les obligations par consentement donné conformément à un acte constitutif qui reste en vigueur dans l'absolu.

40. M. REUTER (Rapporteur spécial) relève que M. Ouchakov a, d'une certaine manière, résolu lui-même le problème qu'il a posé, si l'on veut bien tenir compte aussi du vœu exprimé par M. Aldrich, tendant à ce que le libellé de l'article 36 *bis* fasse référence aux informations données aux entités qui traitent avec une organisation internationale. Tout dépend, en effet, de l'intention des parties, et l'on peut admettre que le partenaire de l'organisation internationale dans le traité initial doit savoir si les actes constitutifs de l'organisation prévoient que les Etats membres ne sont liés par les traités conclus par elle que pour la durée de leur participation ou au-delà. Le Comité de rédaction devra examiner ces problèmes en liaison avec l'article 36 *bis*.

41. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)

42. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article 38, qui est libellé comme suit :

Article 38. – Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation internationale tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

43. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale que cet article, qui est presque identique à l'article correspondant de la Convention de Vienne, n'a fait l'objet d'aucune observation.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 38 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités),

ARTICLE 40 (Amendement des traités multilatéraux), et

ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

45. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les articles 39, 40 et 41, qui constituent la quatrième partie du projet, intitulée « Amendement et modification des traités ». Leur texte est le suivant :

Article 39. – Règle générale relative à l'amendement des traités

1. Un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties. Les règles énoncées dans la deuxième partie s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement à un accord prévu au paragraphe 1 d'une organisation internationale est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Article 40. – Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats et à toutes les organisations contractants ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41. - Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que les articles 39 à 41 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

47. L'introduction dans le vocabulaire du projet d'articles de l'expression « les contractants » permettrait de simplifier la rédaction du début du paragraphe 2 de l'article 40 ; les mots « à tous les Etats et à toutes les organisations contractants ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes » pourraient être remplacés par « à tous les contractants ».

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 39 à 41 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

1680^e SÉANCE

Lundi 29 juin 1981, à 15 h 20

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, sir Francis Vallat, M. Yankov.

Hommage à M. Pierre Raton

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance d'ouverture de la présente session le Président sortant de la Commission a indiqué que M. Pierre Raton, chef du Bureau de liaison juridique à l'Office des Nations Unies à Genève était sur le point de prendre sa retraite. C'est le 30 juin 1981 que M. Raton mettra fin à une carrière de plus de

trente ans au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de sa longue et brillante carrière, d'abord au Service juridique à New York, puis auprès des directeurs généraux à Genève, il a rendu d'incalculables services et donné de précieux avis.

2. Le départ de M. Raton est une perte non seulement pour le Secrétariat, qui sera privé d'un juriste dévoué, mais aussi pour la Commission, qui sera privée d'un ami et d'un partisan de la codification et du développement progressif du droit international. Au début de sa carrière de juriste, M. Raton a assisté à la deuxième session de la CDI tenue à Genève en 1950. Il a participé depuis lors aux travaux de la Commission d'une façon ou d'une autre. De tous ceux qui sont présents à la présente séance, c'est certainement lui qui a assisté au plus grand nombre de sessions et qui a pris part à l'élaboration et à la publication du plus grand nombre de documents de la Commission. Sa contribution la plus remarquable est probablement la création du Séminaire de droit international. Après l'avoir mis sur pied presque seul, en 1965, il a continué à l'organiser avec tant de soin, de dévouement et de succès, que le Séminaire est désormais intimement lié aux sessions de la Commission.

3. Au nom des membres de la CDI, anciens et actuels, le Président exprime à M. Raton la profonde reconnaissance de la Commission pour tout ce dont elle lui est redevable.

4. M. JAGOTA s'associe à l'hommage rendu à M. Raton par le Président, et tient à lui exprimer ses remerciements personnels pour le cadeau qu'il lui a récemment fait de son ouvrage sur le Liechtenstein. Ce cadeau a été d'autant plus apprécié qu'il a révélé en M. Raton une autorité en matière de mini-Etats, dont la compétence n'a d'égale que celle dont il a fait preuve au service de la Commission et de l'ONU.

5. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que M. Raton a vraiment été un homme de la Commission. Au nombre des multiples réalisations de M. Raton, M. Díaz González tient à souligner particulièrement la création du Séminaire de droit international, qui a présenté un intérêt particulier pour les petits Etats grâce aux enseignements qu'en ont tirés de jeunes juristes et fonctionnaires. Les petites nations ont d'autant plus de raisons de garder un chaleureux souvenir de M. Raton que celui-ci a manifesté, comme M. Jagota l'a fait observer, un intérêt extraprofessionnel pour leur développement.

6. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il a eu l'occasion de suivre les activités de M. Raton dans tous les domaines où il les a déployées, que ce soit en tant que collaborateur d'un ancien membre de la Commission, M. Bartoš, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ou à la Commission du droit international. Sans doute, les succès de celle-ci sont-ils liés pour une grande part à l'activité de M. Raton, qui a toujours veillé aux intérêts de la CDI dans le système des Nations Unies. De même, il a toujours défendu les intérêts des membres de la Commission et les a aidés à régler bon nombre de questions pratiques à Genève. Or, le succès des travaux de la Commission dépend avant tout de la solution des problèmes pratiques.

7. Non seulement M. Raton est l'auteur d'un ouvrage sur le Liechtenstein, mais il a suivi pendant des décennies